

Famille, Culture & Éducation | Roxane Lejeune

Comprendre la prostitution et ses enjeux

Entre regards féministes et idées reçues





: lien consultable dans l'Internet

Introduction

La prostitution, parmi d'autres sujets de société, est devenue au fil des élaborations théoriques, juridiques et intellectuelles, un objet d'étude empreint de fortes conflictualités autant parmi les intellectuel-le-s que parmi les citoyen-ne-s. Les féministes ne font pas exception. Tantôt perçue comme une manière d'exercer une liberté à disposer de son corps, tantôt appréhendée comme un espace au cœur de la domination patriarcale et masculine, la question de la prostitution a été emparée, parfois avec véhémence, par les féministes radicales comme par les féministes davantage libérales. Si ces conflictualités animent nombres de débats féministes, elles trouvent également échos dans différents modèles juridiques et politiques. Qu'on soit pour une régulation ou une abolition, la prostitution nous pose parfois question¹, et ne nous laisse pas indifférent-e-s tant diverses conceptions des enjeux se laissent observer.

L'objectif de cette analyse est de rendre compte des différents enjeux contemporains en matière de prostitution au travers des regards féministes et des mythes qui y sont souvent associés. De plus, si la prostitution a été étudiée dans de précédentes analyses du CPCP², il s'agira ici d'en offrir une actualisation autour de nouveaux enjeux, entre autres féministes, puisqu'aujourd'hui se joue dans notre pays la possibilité d'une réforme importante de notre droit pénal sexuel (et notamment des cadres de l'exercice de la prostitution)³.

Ainsi, dans un premier temps, nous évoquerons, afin de développer des bases de compréhension communes, les différents cadres de la prostitution. Nous étudierons ainsi les enseignements tirés des modèles réglemmentaristes, (néo-)abolitionnistes ou prohibitionnistes entourant la prostitution. Dans un deux-

¹ Par exemple, dans un atelier en éducation permanente réalisé par le CPCP auprès d'un groupe de femmes étrangères, habitantes de Bruxelles, où la question de la prostitution était amenée, une participante nous disait « je comprends et je ne comprends pas ».

² P. PAPE, « La prostitution est une violence faite aux femmes. Refusons d'être complices ! », CPCP, Analyse n°129, 2011, [en ligne :] https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2011/11/prostitution_violence_femmes-2.pdf, et I. DE BIOLLAY, P. LOECKX, et N. SERROKH, « La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution », CPCP, Analyse n° 140, 2011, [en ligne :] http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2011/12/complexes_hoteliers_prostitution.pdf.

³ « Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », La Chambre, 19 juillet 2021, [en ligne :] <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2141/55K2141001.pdf>.

ième temps, nous aborderons les regards féministes portés sur la prostitution. Véritable espace de conflictualité, nous tenterons d'étudier les points de vue féministes abolitionnistes et pro-sexe, afin de les mettre en perspective. Dans un troisième temps, nous aborderons les politiques belges en la matière. En effet, aujourd'hui se dessine un basculement vers un nouveau cadre juridique en droit pénal sexuel dans notre pays : quels en sont les tenants et aboutissants, notamment vis-à-vis du féminisme ? Enfin, dans un quatrième temps, nous évoquerons les différents mythes et idées reçues entourant la prostitution, lesquels semblent encore être mobilisés pour justifier des décisions politiques majeures, et ce, notamment par notre ministre de la Justice.

I. Comprendre les cadres de la prostitution

Avant tout, il convient de poser des bases communes de compréhension sur ce qu'est la prostitution, ainsi que les différents cadres entourant son exercice et sa pratique (les modèles réglemmentaristes, (néo-)abolitionniste et prohibitionniste).

A. Définition

La prostitution peut se définir comme une rémunération (monétaire ou matérielle) en échange d'un acte sexuel. Au-delà de l'échange dit « économique-sexuel », la pratique prostitutionnelle peut également être caractérisée par une certaine fréquence de l'activité, ainsi que par le nombre indéterminé des partenaires.

Si cette définition apparaît comme relativement précise, les réalités qu'elle recouvre sont diverses et complexes⁴. En effet, l'activité prostitutionnelle se donne à voir dans une multiplicité d'espaces, dans différents modes de relation et au regard de différents cadres juridiques et sociaux. Ainsi, la pratique prostitutionnelle désigne, certes, la prostitution de rue sur la voie publique

⁴ Notons que dans les ateliers d'éducation permanente précédemment évoqués, certaines participantes ne comprenaient pas directement le terme « prostitution » et le terme « pute » était davantage connu.

ou de manière privée⁵, mais également la prostitution étudiante, la cyberprostitution, la prostitution en réseau, de manière individuelle ou organisée, relativement choisie ou bien forcée.

La prostitution met ainsi en relation, avant tout, une personne prostituée (parfois appelée travailleur·euse du sexe (voir point II.B.)), le plus majoritairement une femme, et un·e client·e, le plus souvent un homme⁶. Dans certains cas, un·e proxénète est également présent. C'est lui/elle qui organise la prostitution des personnes prostituées afin d'en tirer profit.

Si différentes modalités et mises en relation s'observent concernant la prostitution, le cadre juridique et politique dans lequel cette pratique s'installe peut varier d'un État à l'autre, portant chacun des perspectives morales et politiques diverses, ainsi que des enjeux et conséquences multiples. Quels sont ces modèles ?

B. Cadres politiques et juridiques entourant la prostitution

1. Le modèle réglementariste

Le modèle réglementariste tend à faire écho à la perspective des féministes pro-sexe (voir point II.B.), visant à reconnaître le choix des personnes prostituées à exercer leur activité et, dès lors, de les protéger de violences. Ici, la personne prostituée est considérée comme une travailleuse, pratiquant un travail légitime et acceptable, réglementé comme tout autre métier.

De manière générale, il est attendu que l'activité prostitutionnelle se déroule dans des lieux et établissements dédiés ou privés, rendant dès lors la prostitution de rue ou sur la voie publique illégale. La travailleuse du sexe devient alors salariée lorsque son activité prend place dans un établissement légalement reconnu et est liée par un contrat de travail avec un employeur, soit un·e proxénète. De là, les travailleur·euse·s doivent se soumettre aux exigences

⁵ La prostitution en vitrine, par exemple, a ceci de particulier qu'elle se situe dans une zone ambiguë entre le privé et le public.

⁶ Dans cette analyse, nous évoquerons principalement la prostitution féminine, majoritaire, au profit de clients masculins.

des pouvoirs publics et de leur employeur pour satisfaire la clientèle. Si la personne prostituée décide d'exercer de manière indépendante, elle n'est pas liée à un-e employeur-euse-proxénète et gère alors sa clientèle elle-même. Peu importe leur statut de travail, les personnes prostituées doivent obtenir un permis ou une licence de travail et payer des impôts sur leurs revenus⁷.

Quelques États ont mis en place une politique réglemmentariste. Par exemple, les Pays-Bas, connus pour leur célèbre « quartier rouge », ont, depuis la loi de 2000, légalisé la prostitution, avec pour objectif l'encadrement de l'activité en vue de limiter la criminalité. Cependant, derrière le « bien-être » des prostitué-e-s par une partie du gouvernement, tout ne semble pas si rose... Déjà en 2005, soit cinq ans après la signature de cette loi, des politiciennes néerlandaises constatent avant tout une augmentation de la prostitution chez les personnes migrantes et mineures. De plus, il semblerait que cette nouvelle légalisation n'améliore pas la condition des personnes prostituées, mais participe plutôt au renforcement de la criminalité et de la clandestinité⁸. Dès lors, pour lutter contre les réseaux illégaux de prostitution, le gouvernement néerlandais s'est attelé à fermer des vitrines et maisons closes afin de lutter contre la traite des êtres humains (en 2017, Amsterdam avait fermé 127 vitrines)⁹. Cependant, la prostitution n'a pas pour autant diminué, puisqu'à présent l'activité prostitutionnelle tend à augmenter dans des lieux moins visibles (par exemple, sur internet, dans des établissements privés, etc.). Or, si ces espaces ne sont pas épargnés par la criminalité organisée et la traite des êtres humains, leur visibilité moindre tend à rendre complexe les combats à leur égard. D'autre part, selon des rapports du ministère de la Justice et de la Sécurité néerlandais datant de 2018¹⁰, 93 % des prostituées disent avoir subi des violences émotionnelles et psychologiques (humiliations, insultes, etc.), 75 % ont vécu des violences sexuelles, 60 % ont vécu des violences physiques et 50 % évoquent une violence économique (vol ou extorsion d'argent de la part des clients par exemple). Les objectifs de la loi de 2000 ne semblant pas être rencontrés, les autorités législatives néerlandaises ont, en 2019, mis en place des normes nationales fortes en matière de licence. Par exemple,

⁷ D. LAVALLÉE, « La prostitution : profession ou exploitation ? » *Éthique publique*, V, 2, 2016, [en ligne :] <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2078#quot> ation.

⁸ M. B. AALBERS et M. DEINEMA, « Placing prostitution: the spatial-sexual order of Amsterdam and its growth coalition », *City*, XVI, 1-2, 2012, pp.129-145.

⁹ Fondation Scelles, « système prostitutionnel. Nouveaux défis, nouvelles réponses », 5^e rapport mondial, 2019, [en ligne :] <https://www.rapportmondial-prostitution.org>.

¹⁰ *Ibid.*

les prostituées ne pourront obtenir une licence en dessous de 21 ans et celles-ci devront montrer, au cours d'une entrevue, si elles sont suffisamment « autonomes » pour exercer leur activité en toute sécurité¹¹.

L'Allemagne, autre pays européen légalisant la prostitution, fait des constats similaires¹². Depuis sa loi de 2002, le pays a vu l'activité prostitutionnelle exploser et se banaliser, au travers de quartiers rouges ou de publicités pour des bordels placardées sur les bus ou les taxis. Si l'activité économique est florissante (environ 14.6 milliards d'euros de chiffres d'affaires par an), la criminalité organisée, la clandestinité et la traite des êtres humains sont légion. Comme aux Pays-Bas, les lieux de prostitution tendent également à être de moins en moins visibles, laissant alors peu de place aux contrôles. D'autre part, les prostituées, venant en grande partie des pays d'Europe de l'Est ou d'Afrique, ne semblent pas faire les démarches nécessaires quant à leur enregistrement en tant que travailleuses du sexe et donc ne profitent pas des droits sociaux accordés¹³. Depuis ce constat en 2007, les autorités allemandes tentent de renforcer les protections et l'accès à l'information pour les personnes prostituées, notamment par un enregistrement obligatoire. Cet enregistrement consiste avant tout en une visite médicale et en un entretien afin de déterminer si la personne prostituée agit en pleine autonomie et non pas forcée par un tiers.

Ainsi, au travers de ce modèle réglementariste, la prostitution devient une activité professionnelle comme une autre, où des droits et protections juridiques profitent aux travailleur-euse-s. Cependant, si les objectifs étaient de réduire la criminalité et les violences, les exemples néerlandais et allemands tendent à montrer des effets inverses, tant une augmentation des réseaux clandestins et de la traite des êtres humains peut être observée. D'autre part, si la prostitution est inscrite comme une activité légitime et reconnue, lors d'une recherche d'emploi, il est possible que l'on vous propose un travail dans

¹¹ AFP, « Pays-Bas : les prostituées devront avoir au moins 21 ans et une licence légale », L'Obs, 15 octobre 2019, [en ligne :] <https://www.nouvelobs.com/societe/20191015.AFP6669/pays-bas-les-prostituees-devront-avoir-au-moins-21-ans-et-une-licence-legale.html>, consulté le 15 juillet 2021.

¹² Fondation Scelles, op. cit.

¹³ Si certaines prostituées ne s'enregistrent pas c'est en raison d'un manque d'informations quant aux démarches à suivre, ou par le souhait de ne pas être stigmatisée en tant que prostituée.

une maison close. En effet, en Allemagne, si vous êtes au chômage et que vous refusez une proposition d'emploi (ici comme prostituée), vous pourriez alors perdre vos allocations de chômage¹⁴...

C. Le modèle (néo-)abolitionniste

Selon le modèle abolitionniste, la prostitution n'est pas interdite en soi, mais son organisation (au travers de bordels ou de maisons closes par exemple) est prohibée. Ainsi, ici, c'est bien le proxénétisme et la promotion de la prostitution qui deviennent illégaux. Ce cadre est présent notamment en Angleterre ou en Belgique (nous en reparlerons au point III.).

Le modèle néo-abolitionniste, quant à lui, tend à faire écho à la perspective des féministes radicales abolitionnistes. Ici, la prostitution est vue comme une exploitation et un espace où s'opère une violence envers les femmes. Si le droit à disposer de son corps est reconnu, la dignité humaine doit toutefois être respectée. Or, la prostitution, par une marchandisation des corps, s'inscrit intrinsèquement à l'encontre de cette dignité humaine¹⁵. Dans cette perspective, le recours à la prostitution étant le plus souvent forcé et non choisi les personnes prostituées ne doivent alors pas être poursuivies, au contraire des proxénètes et des clients.

La Suède est le premier État à avoir mis en place une politique néo-abolitionniste vis-à-vis de la prostitution en 1998, et ce, dans une perspective de lutte globale contre l'exploitation et les violences faites aux femmes. Depuis, le pays observe une diminution de moitié de la prostitution de rue et les réseaux criminels tendent à s'implanter dans d'autres pays. C'est par un aspect dissuasif, en raison des risques de poursuites, que le nombre de clients et de proxénètes a chuté en Suède. Dès lors, des dispositifs d'aide à la sortie de la prostitution sont mis en place, notamment grâce à des supports psycho-sociaux¹⁶. Par ailleurs, la représentation de la prostitution auprès de la population sué-

¹⁴ C. CHAPMAN, « If you don't take a job as prostitute, we can stop your benefits », *The Telegraph*, 30 janvier 2005, [en ligne :] <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/germany/1482371/if-you-dont-take-a-job-as-a-prostitute-we-can-stop-your-benefits.html>, consulté le 19 juillet 2021.

¹⁵ D. LAVALLÉE, op. cit.

¹⁶ F. ROVIRA TORRES, « Punir les clients des prostituées : le modèle suédois a bon dos », *L'Obs*, 18 novembre 2016, [en ligne :] <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20130725.RUE7808/punir-les-clients-des-prostituees-le-modele-suedois-a-bon-dos.html>, consulté le 20 juillet 2021.

doise montre une évolution : on constate un soutien grandissant de la population en faveur d'une pénalisation des clients, et le recours à la prostitution semble devenir moins acceptable et n'est plus considéré comme « normal »¹⁷. Cependant, si ces améliorations sont louables, une grande partie de la prostitution suédoise concerne avant tout des femmes et mineures étrangères, victimes supposées de la traite des êtres humains. De plus, si la prostitution de rue semble avoir diminué, certain-e-s travailleur-euse-s sociaux considèrent qu'elle a plutôt migré sur internet, et que certains clients se rendent à l'étranger¹⁸.

D. Le modèle prohibitionniste

Le modèle prohibitionniste, comme son nom l'indique, interdit purement et simplement la prostitution, et tente de punir autant les personnes prostituées, les clients que les proxénètes. Dans cette perspective, souvent empreinte de religion et de puritanisme, l'activité prostitutionnelle consiste en une atteinte à la dignité humaine, mais la différence avec le modèle néo-abolitionniste réside dans le fait que les personnes prostituées s'inscrivent également dans l'illégalité. Or, en pratique, ce sont ces dernières qui sont davantage poursuivies. De plus, le caractère prohibitif de leur activité rend dissuasif le recours aux services de police lorsqu'elles sont victimes de violences de la part des clients ou des proxénètes¹⁹.

À l'exception de certains comtés du Nevada, les États-Unis portent globalement un modèle prohibitionniste et la prostitution est donc en pratique illégale (des différences juridiques s'observent à certains égards entre les différents États). De manière générale, il est difficile d'estimer les conséquences de la prostitution et le nombre de personnes impliquées puisque les systèmes prohibitionnistes favorisent une forte clandestinité de la prostitution, participant alors à un renforcement de la vulnérabilité des personnes prostituées.

¹⁷ Fondation Scelles, *op. cit.*

¹⁸ S. GOLDSCHMIDT et M. SALMONA, « Abolition de la prostitution : pourquoi la Suède est un bon modèle », *Slate*, 14 octobre 2013, [en ligne :] <http://www.slate.fr/tribune/78774/abolition-prostitution-suede-modele>, consulté le 23 juillet 2021.

¹⁹ D. LAVALLÉE, *op. cit.*

II. Regards féministes sur la prostitution

Les choix politiques en matière de prostitution, tels que nous venons de les expliciter, prennent notamment ancrage dans différentes perspectives féministes. De fait, la prostitution est objet de vives controverses au sein des mouvements féministes. Tantôt perçue comme un lieu paradigmatique de l'oppression et l'exploitation des hommes sur les femmes, tantôt appréhendée comme une pratique posée par choix et vectrice d'empowerment féminin, la prostitution est soumise à des regards féministes conflictuels. Conflictualité qui trouve écho dans les décisions politiques et juridiques. Ici, nous étudierons la position des féministes radicales abolitionnistes, ainsi que la position des féministes « pro-sexe ».

A. Les féministes radicales abolitionnistes

Les féministes radicales abolitionnistes considèrent la pratique prostitutionnelle comme une violence à l'égard des femmes et, dès lors, invisageable et ne devant pas être tolérée par la société. Ce courant, mené entre autres par Andrea Dworkin, essayiste américaine, figure du féminisme radical, appréhende la prostitution comme relevant de l'exploitation, où la domination masculine s'exacerbe.

Les féministes abolitionnistes conçoivent ainsi la prostitution comme un espace de pouvoir masculin sur les femmes, où le libre choix de ces dernières ne peut réellement apparaître. Pour ces féministes, la pratique prostitutionnelle s'inscrit dans un cadre patriarcal prégnant, tant la réification des femmes et la disponibilité de leur corps pour des hommes est palpable. La prostitution, dans cette perspective, ne peut être envisagée selon une transaction entre deux adultes consentants, mais comme un moyen de renforcer l'objectification de la sexualité des femmes au profit des hommes²⁰. Ici, dans la relation prostitutionnelle, l'acte sexuel n'est pas mutuel, tant les femmes sont dans une position subordonnée, économiquement parlant, mais également soumise aux désirs des hommes-clients.

²⁰ K. BERAN, « Revisiting the prostitution debate: Uniting liberal and radical feminism in pursuit of policy reform », *Law & Inequality*, XXX, 19, 2012, pp. 19-56.

Dès lors, contrairement à l'approche des féministes pro-sexe qu'on évoquera après, s'engager dans la prostitution ne peut pas être régi par un choix ou une liberté réelle. À ce titre, Gisèle Halimi, avocate et militante féministe française, écrit :

*La prostitution est le paroxysme du non-pouvoir d'une femme sur elle-même. Sur son corps, son affectivité, sa vie. La femme marchandise, chosifiée, est vendue au plus offrant, au plus truand. Souteneur ou bande organisée. En France, des dizaines de milliers de femmes, des centaines de milliers dans le monde, sont ainsi livrées au pire des destins. Faire de son sexe l'objet de l'échange argent-plaisir n'est jamais, quoi qu'on dise, librement consenti. Un rapport de forces socio-économiques qui anéantit toute liberté est omniprésent*²¹.

Les féministes abolitionnistes conçoivent alors les prostituées défendant leur liberté sexuelle ou leur autonomie comme inscrivant leurs paroles dans un sexisme internalisé ou une « aliénation ». Les prostituées ne peuvent pas être considérées comme des « travailleuses du sexe », mais comme des victimes d'un système d'exploitation, au travers duquel « le viol est tarifé »²².

D'autre part, pour étayer cette idée d'impossible consentement, les féministes abolitionnistes rappellent également que la prostitution prend place, dans l'écrasante majorité des cas, dans des situations de précarité, de misère économique, contrôlées par des proxénètes, et où les violences physiques, psychologiques et sexuelles règnent. Dès lors, est-ce réellement un choix libre et consenti si la décision de s'engager dans la prostitution résulte avant tout d'une extrême pauvreté, d'un manque d'opportunités ou de circonstances et problèmes (traumatismes sexuels passés ou toxicomanie, par exemple) ? Ce « choix » n'est-il pas plutôt un manque d'autres choix ?

²¹ G. HALIMI, « Débat autour de la légalisation de la prostitution – L'esclavage sexuel, pépère et labellisé », *Le Devoir*, 1^{er} août 2002, [en ligne :] <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/6312/debat-autour-de-la-legalisation-de-la-prostitution-l-esclavage-sexuel-pepere-et-labellise>, consulté le 22 juillet 2021.

²² M. SLAVICEK, « Prostitution, port du voile, GPA... ces sujets qui divisent les mouvements féministes », *Le Monde*, 13 août 2020, [en ligne :] https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/08/13/prostitution-port-du-voile-gpa-ces-sujets-qui-divisent-les-mouvements-feministes_6048841_3224.html, consulté le 22 juillet 2021.

Le système prostituteur et les violences envers les femmes

Pour les féministes abolitionnistes, les violences (psychologiques, physiques et sexuelles) sont au cœur du « système prostituteur ». Or, comme l'évoque Pierrette Pape dans son analyse pour le CPCP²³, les violences perpétrées sur les femmes dans la prostitution sont en lien direct avec les violences faites aux femmes de manière globale. La domination et les violences masculines envers les femmes se donnent à voir à chaque échelon de la société et agissent autant comme une cause que comme une conséquence de l'inégalité entre les sexes. Ce continuum systémique de violences envers les femmes trouverait alors une prégnance dans le système prostituteur, reflet paradigmatique du contrôle et de l'exploitation des femmes et de leur corps.

D'ailleurs, si la prostitution a été principalement étudiée selon la perspective des femmes prostituées, les clients ne sont que peu évoqués dans les recherches. Or, il semble apparaître, derrière leurs motivations à recourir aux services d'une prostituée, des dynamiques particulières. D'après la journaliste Legardinier et le sociologue Bouamama²⁴, celles-ci seraient liées, dans une moindre mesure, à l'isolement et une mauvaise estime de soi amenant les clients à la prostitution « par dépit ». Dans une plus large mesure, les auteur·rice·s avancent d'autres dynamiques liées avant tout au patriarcat : frustration envers les femmes, haine à leur égard, souhait de retrouver une domination ou d'exercer une vengeance.

De plus, au-delà des violences physiques ou psychologiques envers les femmes, la prostitution renvoie à des violences symboliques majeures. Ainsi, pour certaines féministes, dont Gail Pheterson, la prostitution est au cœur de la domination masculine. Le système patriarcal en introduisant le stigmate « salope/putain » va mettre en place un instrument de contrôle de

²³ P. PAPE, « La prostitution est une violence faite aux femmes. Refusons d'être complices ! », CPCP, Analyse n°129, 2011, [en ligne :] https://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2011/11/prostitution_violence_femmes-2.pdf.

²⁴ C. LEGARDINIER et S. BOUAMAMA, *Les clients de la prostitution : l'enquête*, Presses De La Renaissance, 2006.

la sexualité des femmes (qui doivent s'en distinguer)²⁵. De cette manière s'introduit une dualité entre les « femmes pures » (susceptibles d'être épousées) et les femmes « impures » (les autres).

B. Les féministes « pro-sexe »

Le féminisme pro-sexe (en anglais « *sex-positive feminism* ») est un courant du féminisme prenant racines dans le mouvement queer dans les années 1980 aux États-Unis. Les féministes pro-sexe considèrent que la liberté sexuelle des femmes fait partie intégrante de leurs libertés, et ce, peu importe leurs formes. Mené par Gayle Rubin, Virginie Despentes, ou encore Marcela Iacub, ce mouvement tend alors à soutenir, à certains égards, le travail sexuel comme un lieu de réappropriation du corps et d'émancipation économique et politique. Si le féminisme pro-sexe s'est d'abord positionné en faveur d'une réappropriation féministe de la pornographie, la question de la prostitution a également été un domaine investi par ces féministes, en réaction aux féministes abolitionnistes²⁶. Tentons ainsi de comprendre les différentes perspectives et les positions « pro-sexe » à cet égard.

Premièrement, bien que les féministes pro-sexe ne soient pas toutes en accord les unes avec les autres, la prostitution tend à être perçue comme pouvant apporter des expériences positives aux femmes et serait alors pour elles un moyen d'empowerment²⁷ économique et politique, grâce auquel des femmes peuvent jouir d'une autonomisation économique et financière autrement inaccessible²⁸.

Deuxièmement, les féministes pro-sexe considèrent également la prostitution comme une manière pour les femmes de disposer de leur corps. Dès lors, la pratique prostitutionnelle est considérée comme une relation économique

²⁵ L. BERENI, S. CHAUVIN, A. JAUNAIT et A. REVILLARD, *Introduction aux études sur le genre*, Louvain-La-Neuve : de Boeck supérieur, 2012, pp.81-82.

²⁶ M.-A. PAVEAU, « Sluts and goddesses. Discours de sexpertes entre pornographie, sexologie et prostitution », *Questions de communication*, 26, 2014, pp. 111-135.

²⁷ L'empowerment, difficilement traduisible en français, peut être compris comme une autonomisation, une capacité d'agir, de développer son propre pouvoir.

²⁸ K. BERAN, *op. cit.*

et marchande comme les autres, mettant en relation des agent·e·s consentant·e·s. Les femmes prostituées sont alors perçues comme fortes, indépendantes et ayant fait le choix de faire profit grâce à leur sexualité²⁹.

Troisièmement, d'autres féministes pro-sexe soutiennent la pratique prostitutionnelle comme un lieu d'exploration de sa sexualité en dehors des cadres hétérosexuels et monogames³⁰. Elle permettrait ainsi aux femmes d'expérimenter de nouvelles pratiques sexuelles.

Enfin, les féministes pro-sexe tendent à défendre la prostitution comme échange économique-sexuel au même titre que le mariage hétérosexuel³¹. Elles soutiennent ainsi que le mariage constitue également un contrat où l'homme, par son apport économique, profite en échange du travail domestique et des services sexuels de sa femme.

Cependant, les féministes pro-sexe s'accordent avec les féministes abolitionnistes quant aux réelles violences économiques, psychologiques et physiques subies par les prostituées et dès lors l'importance d'y remédier. Ici, ce courant soutient que la prostitution, dans la perspective idéaliste d'une société dénuée de tout sexisme et patriarcat, est une pratique envisageable, en tant que telle, pour les femmes, au même titre que tout autre travail. Les féministes pro-sexe soutiennent ainsi la pratique prostitutionnelle dans la mesure où celle-ci est mise en place dans le respect, le consentement éclairé et dans la mesure où la « profession » est n'est plus stigmatisée dans la société.

Dès lors, les « prostitué·e·s » sont alors considéré·e·s comme des « travailleur·euse·s du sexe » participant alors à développer « l'industrie du sexe ». Dans ce cadre, le féminisme pro-sexe revendique une légalisation et une dépénalisation de la prostitution, ainsi qu'une meilleure couverture de droits pour les prostituées leur permettant une liberté dans le choix de leurs clients et la capacité de jouir des fruits de leur travail, tout en participant à une déstigmatisation de la prostitution.

²⁹ K. BERAN, *op. cit.*

³⁰ K. J. BELL, « A feminist's argument on how sex work can benefit women », *Inquiries Journal*, I, 11, 2009, pp. 1-4.

³¹ K. BERAN, *op. cit.*

Virginie Despentes écrit ainsi :

*Le monde économique aujourd'hui étant ce qu'il est, c'est-à-dire une guerre froide et impitoyable, interdire l'exercice de la prostitution dans un cadre légal adéquat, c'est interdire spécifiquement à la classe féminine de s'enrichir, de tirer profit de sa propre stigmatisation*³².

Finalement, au regard de ces brèves considérations, les féministes pro-sexe tendent à concevoir la prostitution, et plus largement le travail du sexe, comme un travail légitime au même titre que les autres, devant être réglementé et protégé. Cependant, cette idée de la prostitution comme une activité « comme les autres » peut être débattue et questionnée (nous le ferons au point IV.).

III. La prostitution en Belgique

A. Les législations belges

Depuis août 1948, la Belgique est passée, en matière de prostitution, d'un modèle réglementariste à, comme nous l'avons précédemment évoqué, un modèle abolitionniste. Dès lors, la prostitution n'est pas punie en tant que telle, mais le racolage, le proxénétisme ou la tenue de maisons closes bien. L'article 380 du Code Pénal, introduit par la loi du 13 avril 1995, dit ceci :

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros] :

- 1) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...)
- 2) quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
- 3) quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
- 4) quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

³² V. DESPENTES, *King Kong Theory*, Grasset, 2006, p.59.

Si le proxénétisme est, en théorie, considéré comme une infraction pénale en Belgique, dans les faits, une certaine tolérance est observée. On peut, par exemple, rappeler les polémiques autour de l'affaire du proxénète Dominique Alderweireld, surnommé « Dodo La Saumure », qui, malgré ses activités illégales en matière de prostitution, affichait des accointances avec les autorités policières³³.

De plus, depuis 2001, la promotion et la publicité pour des services sexuels, rappelant les polémiques autour des réclames invitant des étudiantes à sortir avec un sugar daddy sur le campus de l'ULB³⁴, sont également punies par l'article 380ter du Code pénal :

§ 3. [...] sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros], quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

La loi belge transmet aux pouvoirs locaux, communaux, la responsabilité de gérer l'ordre public³⁵. Ainsi, dans certaines communes, les prostituées de rue et leurs clients sont chassés. Les bourgmestres et les pouvoirs communaux peuvent également décider de fermer des établissements où se déroulent des activités prostitutionnelles. Certaines communes ont notamment décidé de taxer les lieux de prostitution (c'est le cas de Schaerbeek, Bruxelles-Villes et Saint-Josse-ten-Noode)³⁶. Cette taxation communale permettrait ainsi aux communes de lutter contre la prostitution en augmentant son coût. Par exemple, la commune de Saint-Josse souhaitait augmenter, en 2016, la taxe communale imposée aux propriétaires de « carrés » (de 950 euros

³³ Fondation Scelles, op. cit.

³⁴ Belga, « Une pub autour de l'ULB incite les étudiantes à se faire entretenir par un "sugar daddy" : plaintes déposées », RTBF, 25 septembre 2017, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/medias/detail_le-jep-est-saisi-d-une-plainte-contre-un-site-de-sugar-daddy-s?id=9718732, consulté le 3 août 2021.

³⁵ L'article 121 de La Nouvelle loi communale dit ceci : « Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police ».

³⁶ Espace P, « Je suis travailleuse/eur du sexe », [en ligne :] <https://espacep.be/je-suis-un-travailleur-du-sexe>, consulté le 4 août 2021.

à 3000 euros par an)³⁷. Cette décision aurait alors poussé les propriétaires à fermer leurs carrés et les convertir en appartements, tandis que les prostituées se seraient retrouvées à pratiquer en rue. Par ailleurs, les propriétaires capables de payer cette taxe communale aurait répercuté indirectement ce coût sur les prostituées, alors contraintes à multiplier leurs passes pour pouvoir continuer d'exercer en vitrine.

Enfin, les personnes prostituées doivent normalement se déclarer sous le statut fiscal de travailleur-euse indépendant-e. Toutefois, en pratique, certaines se déclarent sous un autre emploi, comme masseur-euse ou serveur-euse, exerçant dès lors comme salarié-e (et bénéficiant alors des droits et avantages liés à ce statut), avec un contrat de travail, s'apparentant alors à du proxénétisme. De même, certaines ne se déclarent pas, n'ont pas de statut professionnel précis, ne paient donc pas de cotisations et restent alors dans la clandestinité³⁸.

B. Du changement à venir ?

Si la Belgique semble afficher, malgré quelques tolérances, une politique abolitionniste en matière de prostitution, des tentatives et initiatives, législatives et politiques, tendent à apparaître en faveur d'un modèle davantage réglementariste en faveur d'une certaine dépenalisation de la pratique prostitutionnelle.

Ainsi, se discute dans notre pays une réforme du droit pénal sexuel³⁹. Si les questions d'infractions à caractère sexuel telles que l'inceste, le viol ou le voyeurisme sont discutées, la réforme du cadre entourant la prostitution est également évoquée. Parmi les modifications importantes, se trouve une volonté d'offrir via un contrat de travail une protection juridico-sociale

³⁷ M. BAELE, « Prostitution : "La commune de Saint-Josse veut nous asphyxier", disent les propriétaires », RTBF, 5 décembre 2016, [en ligne :] https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail_prostitution-la-commune-de-saint-josse-veut-nous-asphyxier-disent-les-proprietaires?id=9472232, consulté le 14 septembre 2021.

³⁸ I. DE BIOLLAY, P. LOECKX, et N. SERROKH, « La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution », CPCP, Analyse n° 140, 2011, [en ligne :] http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2011/12/complexes_hoteliers_prostitution.pdf.

³⁹ « Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », La Chambre, 19 juillet 2021, [en ligne :] <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2141/55K2141001.pdf>.

à toute personne prostituée qui en ferait la demande. De même, si le proxénétisme et l'exploitation de la prostitution⁴⁰ restent punissables (notamment au travers de la fermeture d'établissements dédiés), la réforme souhaite dépénaliser le racolage sur la voie publique et la publicité dans le cadre privé⁴¹. Par cette réforme du droit pénal sexuel, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, souhaite ainsi lutter contre une « zone grise » dans laquelle s'opèrent proxénétisme et traite des êtres humains. Suite notamment à la crise sanitaire que nous connaissons, il explique vouloir offrir un statut légal aux travailleur-euse-s du sexe majeur-e-s ayant « librement » choisi cette activité. Il dit ainsi :

La prostitution, c'est la plus vieille profession du monde. Cela existe, tout le monde le sait, mais on est hypocrite. C'est punissable, mais c'est toléré. Il y a même des villes qui mettent des taxes. Mais surtout, c'est dangereux parce qu'il y a une zone grise dans laquelle opèrent des proxénètes. Il y a des personnes vulnérables qui sont poussées dans la prostitution⁴².

Voté en première lecture par le Conseil des ministres en avril dernier, la deuxième lecture a été approuvée en juillet. En septembre dernier, a été convenue la mise en place de trois journées d'audition à la Chambre des représentants. Ainsi, parmi les personnes invitées, se trouvent des professeur-e-s universi-

⁴⁰ Si le proxénétisme reste théoriquement punissable, sa redéfinition et ses contours semblent toutefois se redessiner. Ainsi, le proxénétisme tel que défini dans les articles 380 à 382 du Code pénal se verrait modifié dans cet avant-projet de réforme. L'exploitation de la prostitution consisterait alors « à obtenir, sciemment et volontairement, directement ou indirectement, un avantage anormal provenant de la prostitution d'une autre personne majeure » (Art. 433quater/1).

⁴¹ A. HOVINE, « La réforme qui donne un vrai statut aux travailleurs du sexe hérisse certaines associations de femmes », *La Libre*, 7 juillet 2021, <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/07/07/la-reforme-qui-donne-un-vrai-statut-aux-travailleurs-du-sexe-herisse-certaines-associations-de-femmes-HRIQDYREERD-H7D2GYI7HISDERI>, consulté le 13 juillet 2021.

⁴² J.-F. NOULET et F. VAN EECKAUT, « Vers une décriminalisation de la prostitution, selon le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne », RTBF, 1^{er} avril 2021, [en ligne:] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_vers-une-decriminalisation-de-la-prostitution-selon-le-ministre-de-la-justice-vincent-van-quickenborne?id=10732860, consulté le 6 août 2021.

taires, Espace P ou encore Utsopi⁴³. Le ministre de la Justice espère alors une entrée en vigueur de la nouvelle loi le premier mars 2022. Quelles analyses peuvent être faites de cet avant-projet de réforme ?

Dans les dernières publications du CPCP au sujet de la prostitution, les points de vue explicitement féministes n'étaient pas l'objet central d'analyse, les regards apportés se situant davantage sur les violences faites aux femmes dans le cadre de la prostitution⁴⁴, ou les lieux de prostitution⁴⁵. Proposant un renforcement de la lutte contre la prostitution en tant que système de traite des êtres humains et de violence envers les femmes, ces analyses se situaient en opposition à ce qui est souhaité dans la réforme du code pénal sexuel. Là où ces analyses, presque dix ans auparavant, promouvaient une meilleure protection des personnes prostituées en mettant fin au système de prostitution, ce qui est proposé aujourd'hui par la réforme consiste à protéger les personnes prostituées par une normalisation et un cadrage de la prostitution.

Dès lors, de quelle manière des points de vue féministes se donnent-ils à voir au sein du débat entourant la réforme du droit pénal sexuel ?

D'un côté, certain-e-s défendent les avancées et modifications proposées dans cette réforme, saluant la nécessité de protéger juridiquement et socialement les travailleur-euse-s du sexe en leur offrant un statut spécifique⁴⁶. Dans cette perspective, soutenue notamment par Utsopi⁴⁷ (un collectif de travailleur-euse-s du sexe) et que l'on retrouve chez les féministes pro-sexe, protéger les travailleur-euse-s du sexe par un contrat de travail permettrait de favoriser leur inclusion sociale et l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ce premier pas vers une décriminalisation est vu comme une avancée importante pour les personnes prostituées puisqu'elles risqueront moins d'être propulsées dans une certaine clandestinité favorisant leur précarité. Ici, une distinction est opérée entre la prostitution associée à la traite des êtres

⁴³ Ces associations et groupes de travailleur-euse-s du sexe sont impliqués dans le soutien juridique et social des prostitué-e-s et semblent soutenir une position réglemmentariste en la matière. De plus, il n'est pas prévu d'entendre les associations féministes du réseau FACES (réseau des associations féministes contre les exploitations structurelles), dont certaines s'opposent à certains égards à cette réforme.

⁴⁴ P. PAPE, *op. cit.*

⁴⁵ I. DE BIOLLEY, P. LOECKX, et N. SERROKH, *op. cit.*

⁴⁶ « Travail du sexe : enfin des avancées législatives majeures ? (carte blanche) », *Le Vif*, 28 juin 2021, [en ligne]: <https://www.levif.be/actualite/belgique/travail-du-sexe-enfin-des-avancees-legislatives-majeures-carte-blanche/article-opinion-1442257.html>, consulté le 10 août 2021.

⁴⁷ Leur site est accessible à l'adresse web suivante : <https://utsopi.be>.

humains, condamnée et objet de luttes spécifiques, et la prostitution choisie. C'est bien un certain féminisme qui est brandi par les défenseur-e-s de cette réforme puisque pour eux/elles, les femmes ayant choisi librement la prostitution doivent pouvoir compter sur des droits fondamentaux et des protections juridiques et sociales.

Cependant, cette tentative de réforme trouve également ses détracteur-ric-e-s. En effet, certaines associations (notamment féministes), comme Samilia ou le réseau FACES (le réseau des associations féministes contre les exploitations structurelles), tirent la sonnette d'alarme concernant la manière d'entrevoir le proxénétisme. En effet, dans ce projet de loi, le proxénétisme ne se réfère plus de facto à une exploitation de la prostitution, qui quant à elle est définie comme le fait de tirer un avantage « anormal » (qu'est-ce qu'un avantage anormal d'ailleurs ?). Dès lors, cela place la relation entre les proxénètes et les prostituées sous le seul prisme de l'argent, alors que d'autres dynamiques existent, telles que l'emprise et les violences psychologiques et physiques. Sous cette réforme, le proxénète tend alors à apparaître comme un chef d'entreprise respectable⁴⁸. Par ailleurs, cette réforme risquerait de favoriser la traite des mineur-e-s. La réforme souhaite ainsi introduire une modification importante exigeant une infraction commise « sciemment » et « volontairement » sur un mineur de 16 à 18 ans. Dès lors, cela sous-entend qu'incombera au mineur la charge de la preuve quant au fait que son proxénète connaissait son âge et souhaitait explicitement commettre cette infraction⁴⁹. Enfin, notons, au-delà de la réforme en tant que telle, que de nombreuses associations féministes belges regrettent également de ne pas avoir été consultées ou auditionnées dans le cadre de cette réforme du droit pénal sexuel belge⁵⁰. Ici, un regard féministe abolitionniste ajoutera qu'est nié le caractère systémique de la prostitution. En effet, soutenir que des femmes font le choix conscient et éclairé de la prostitution consisterait à faire fi de tous déterminismes sociaux à l'œuvre, dont des dynamiques patriarcales. Participer au système prostitutionnel, bien

⁴⁸ Ch.-E. CLESSE, A.-S. CHARLE, S. JEKELER, et S. CNAPELINCKX, « Carte blanche: réduira-t-on à néant 30 ans de lutte contre la traite des êtres humains ? », *Le Soir*, 22 juin 2021, [en ligne :] <https://plus.lesoir.be/379808/article/2021-06-22/carte-blanche-reduira-t-neant-30-ans-de-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains>, consulté le 10 août 2021.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ C. WERNAERS, « Une réforme du Code pénal ? "Pas sans nous", disent les associations féministes », RTBF, 24 juin 2021, [en ligne :] https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_une-reforme-du-code-penal-pas-sans-nous-disent-les-associations-feministes?id=10790654, consulté le 10 août 2021.

qu'en ayant le sentiment intime de faire un choix, consisterait à participer à un système où on normalise la marchandisation du corps des femmes au profit d'un plaisir masculin.

Les décisions politiques à venir vont ainsi modifier en profondeur le cadre juridique entourant la prostitution en Belgique. Si ces modifications sont perçues comme positives, notamment par Utsopi⁵¹ qui y voit une amélioration des statuts sociaux des prostitué-e-s, ou négatives, notamment par le Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB) ou la fondation Samilia⁵² qui y voient une manière de faciliter la traite des êtres humains et un « système prostituteur » avilissant⁵³, des enjeux féministes se laissent observer de l'un et l'autre côté des argumentaires en présence. Qu'on soit pour ou contre le basculement vers davantage de décriminalisation, le féminisme est brandi comme un point d'attention majeur : d'un côté, pour protéger les libertés des femmes à, entre autres, disposer de leur corps, et de l'autre pour pointer un système intrinsèquement patriarcal. Quoi qu'il en soit, décider de basculer vers une décriminalisation de la prostitution approchant un modèle allemand ou hollandais aura son lot de conséquences, et au regard de ce qui s'observe chez nos voisins, les inquiétudes soulevées par les associations belges⁵⁴ en la matière semblent être tout à fait légitimes...

⁵¹ « Nos associations dénoncent un petit lobby de féministes conservatrices, les "abolitionnistes", qui refusent des droits aux travailleur-euses du sexe », Utsopi, 7 juillet 2021, [en ligne :] <https://utsopi.be/lobby-abolitionniste-refuse-droits-travailleuses-du-sexe>.

⁵² Samilia est une fondation qui a pour mission d'alerter et sensibiliser le grand public autour de la question de la traite des êtres humains. Leur site web est accessible à l'adresse suivante : <http://samilia.org>.

⁵³ « Manifeste contre le système prostituteur », Conseil des Femmes Francophones de Belgique, 30 avril 2012, [en ligne :] https://www.cffb.be/wpcontent/uploads/2011/03/MANIFESTE_CONTRE_LE_SYSTEME_PROSTITUEUR_version_finale_pour_mail_et_site.pdf.

⁵⁴ Parmi ces associations, se trouvent, entre autres, l'association Samilia.

IV. Idées reçues et mythes entourant la prostitution

Si l'élaboration de lois et les décisions politiques tendent à faire échos aux positions féministes antagonistes entre les (néo-)abolitionnistes et les pro-sexes réglementaristes, de nombreuses idées reçues et mythes autour de la prostitution se laissent encore observer au détour de conversations publiques et/ou privées. « Un travail comme un autre », « cela permet de réduire et prévenir les viols », « de toute façon c'est le plus vieux métier du monde » ou encore « c'est un mal nécessaire ». Si nous entendons toutes et tous ces paroles ou que nous les pensions nous-mêmes, sont-elles pour autant vraies ?

A. Un travail comme les autres ?

Une première idée reçue autour de la prostitution est celle de considérer cette pratique comme un travail comme un autre. Comme nous l'avons vu, les féministes pro-sexes et les politiques réglementaristes tendent à soutenir les pratiques prostitutionnelles, entre autres, pour cette raison (et c'est d'ailleurs le cadre que souhaite entreprendre la réforme belge du droit pénal sexuel). Selon cette perspective, échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent ou autres ressources constitue un métier, un service professionnel, qui comme les autres met en relation un-e bénéficiaire et un-e travailleur-euse. Cependant, peut-on réellement considérer la prostitution comme une activité professionnelle comme les autres ?

D'une part, si la prostitution peut être considérée comme une profession comme les autres, n'inviterions-nous pas nos filles et nos fils à se diriger vers ce domaine d'activité lorsque qu'ils et elles explorent leurs orientations scolaires et professionnelles ? Envisagerions-nous cette activité professionnelle pour notre progéniture au même titre que le droit, la menuiserie ou l'école de commerce ?

Par ailleurs, la prostitution semble apparaître comme un investissement psychologique important. En effet, les stratégies de défenses psychologiques des personnes prostituées sont importantes dans l'exercice de leur activité⁵⁵. Une distanciation et une déconnexion de leurs émotions sont par exemple

⁵⁵ J.-M. CHAUMONT, « Stratégie de défense et prostitution : un enjeu personnel et politique », *Travailler*, 2, 2003, pp.153-162.

prises en place par les prostituées afin de protéger leur intégrité psychologique. Certes, cette mise à distance n'est pas seulement l'apanage de l'activité prostitutionnelle. Les métiers du care, par exemple, telles que les infirmier·ère·s, peuvent également mettre en place ce genre de stratagèmes afin d'exercer au mieux leur métier sans être trop touché·e·s émotionnellement par la souffrance des patient·e·s. Cependant, ici, dans le cadre de la prostitution, les défenses psychologiques mises en place ne consistent pas seulement à contrer une atteinte émotionnelle, mais également et surtout physique. L'investissement psychologique semble alors être plus important pour les prostituées.

De plus, l'activité prostitutionnelle semble exposer les personnes qui la pratiquent à de nombreuses violences (physiques, psychologiques et/ou symboliques). La peur, le risque d'agressions, le vol ou encore la stigmatisation peuvent faire partie du quotidien de nombreuses personnes prostituées⁵⁶. Or, quel autre travail (professionnel ou non) expose à de tels risques de violences ?

On pourrait alors objecter qu'il suffirait d'offrir un cadre légal et réglementé à l'exercice de la prostitution afin de protéger des violences les personnes l'exerçant. Mais si ce cadre peut effectivement offrir davantage de protection aux personnes concernées, il reste toutefois que l'activité prostitutionnelle implique un investissement psychologique et intime important qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, tant la pratique semble être intrinsèquement liée à la misogynie et une objectification du corps des femmes⁵⁷. En effet, il ne s'agit pas de vendre un produit ou un service extériorisé, mais bien son corps et son intimité. Dès lors, si on peut considérer la prostitution comme un travail, il paraît peu évident qu'il s'agisse d'un travail « comme les autres ».

B. Une prévention des viols ?

Une autre idée reçue associée à la prostitution est celle qui consiste à croire qu'elle permette de prévenir les viols et agressions sexuelles dans la société.

Concevoir une telle assertion implique alors de concevoir les hommes ou, en tout cas une partie d'entre eux, comme des êtres soumis à leurs soi-disant « pulsions sexuelles ». Est-ce vraiment la vision que l'on veut avoir des

⁵⁶ G. DUCHÉ, « Prostitution, de la misogynie à la haine de soi », *Le Coq-heron*, 1, 2018, pp.53-62.

⁵⁷ *Ibid.*

hommes ? Des êtres incapables de contrôler leurs désirs, qui à défaut de pouvoir les satisfaire, répondent par des agressions sexuelles ? Si de telles situations sont observables, n'est-ce pas plutôt la psychiatrie et la médecine qu'il faudrait développer plutôt que la prostitution ?

Par ailleurs, il semble également apparaître que les violences sexuelles dans la société en général tendent à augmenter dans ces mêmes circonstances juridiques. En effet, au Nevada, seul État autorisant et réglementant la prostitution dans certains de ses comtés, les chiffres rapportant le taux de viols et d'agressions sexuelles sont les plus élevés du pays⁵⁸. Derrière ces résultats, se situe la question de la banalisation des violences envers les femmes et de l'objectification de leur corps. Ainsi, la normalisation de la prostitution par la marchandisation des corps des femmes au profit des hommes, laisserait croire à certains que les agressions sexuelles sont autorisées. D'ailleurs, une étude auprès d'hommes-clients montre que plus de la moitié d'entre eux ont posé des actes de violences envers d'autres femmes partenaires sexuelles non-prostituées⁵⁹.

De même, la prostitution, par l'échange d'argent, n'implique-t-il pas comme l'évoque certaines féministes abolitionnistes un « viol tarifé » ? L'argent permettrait au client d'acheter un « consentement », de se déculpabiliser, d'avoir bonne conscience, voire de s'autoriser des violences⁶⁰. Parce qu'ils payent, s'introduit implicitement chez les clients, l'idée de disposer de son achat comme ils l'entendent, déniaient parfois toutes responsabilités envers la personne prostituée. Ce système prostitutionnel autoriserait donc, par son caractère marchand intrinsèque, davantage de violences (notamment sexuelles) envers les femmes.

⁵⁸ C. RUGGIERI, T.D. MIETHE, T.C. HART, et A. NATIONALLY, « Rape and other Sex Offenses in Nevada », *Center for the Analysis of Crime Statistics*, 2009, [en ligne :] https://jobs.unlv.edu/sites/default/files/page_files/3/Rape-in-Nevada-1990-2007.pdf, consulté le 12 août 2021.

⁵⁹ M. A. MONTO, et N. MAC REE, « A comparison of the male customers of female street prostitutes with national samples of men », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, XLIX, 5, 2005, pp.505-529.

⁶⁰ E. JOVELIN, « De la prostitution aux clients de la prostitution », *Pensée Plurielle*, XXVII, 2, 2011, pp.75-92.

C. Le plus vieux métier du monde ?

Ne l'a-t-on pas souvent entendu ? D'ailleurs, Vincent Van Quickenborne l'évoque dans une interview en vue de défendre son avant-projet de réforme du droit pénal sexuel. La prostitution serait le plus vieux métier du monde et, dès lors, il faudrait l'accepter comme une pratique vouée à se pérenniser siècle après siècle. Certes, l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent ou autres ressources existe bel et bien dans l'histoire humaine, cependant, dans l'antiquité grecque, romaine ou indienne par exemple, cette transaction ne s'inscrivait pas encore dans une dynamique vénale ou lucrative, mais dans le sacré et le religieux⁶¹. Il s'agissait alors plutôt d'une initiation spirituelle, d'un don de soi où « l'offrande » allait aux divinités. Le sociologue Bruno Adjigno explique plutôt l'apparition de la prostitution sous sa forme moderne autour du ^ve siècle avant J.-C., en Grèce, suite aux développements étatiques de l'époque ainsi que de la famille monogame⁶² : les épouses permettaient une progéniture et les prostituées de développer sa sexualité.

Si par la suite, les cadres de la prostitution ont évolué, tantôt vers davantage de réglementations, tantôt vers davantage de prohibition et de stigmatisations, notamment au regard du développement de l'importance de l'Église en Europe, il ne reste pas moins que la pratique prostitutionnelle (sacrée ou vénale) semble inexistante dans les sociétés « primitives » et nomades de la Préhistoire. À vrai dire, à l'aube de l'histoire humaine, il apparaît plutôt que le plus vieux « métier » du monde devait être chasseur-euse, cueilleur-euse ou sage-femme.

Dans tous les cas, si la prostitution était bien le « plus vieux métier du monde » est-il pour autant légitime aujourd'hui ? Les viols et les meurtres sont également légions dans notre histoire humaine, doit-on alors les accepter en raison du fait qu'ils soient anciens ?

⁶¹ Fondation Scelles, op. cit.

⁶² *Ibid.*

D. Un mal nécessaire ?

La prostitution peut ainsi être vue comme un mal nécessaire afin de maintenir les débordements des hommes avides et désireux de sexe. Comme nous l'avons évoqué précédemment, est-ce vraiment la représentation des hommes que l'on veut avoir ? Et n'est-il pas plus pertinent d'aiguiller ces personnes ne sachant pas se contrôler vers des autorités médicales compétentes plutôt que de promouvoir la prostitution ? De plus, dans cette perspective, l'utilité sociale évoquée de la prostitution tend seulement à apparaître pour certains hommes. Quid des femmes prostituées ? Doit-on réellement « sacrifier » une partie des femmes, le plus souvent déjà en grande précarité et/ou immigrées, pour éviter des débordements masculins ? Pour qui est cette soi-disant utilité sociale ?

Certain-e-s peuvent également penser que la prostitution a une utilité sociale large, permettant à certains hommes isolés socialement d'accéder à une sexualité. Par exemple, ce n'est pas sans rappeler la question de l'assistance sexuelle développée dans certains pays comme le Canada, où des personnes handicapées, le plus souvent des hommes, peuvent faire la demande de services sexuels auprès d'assistant-e, le plus souvent des femmes⁶³. Cependant, ce « droit à la sexualité » des hommes doit-il nécessairement reposer sur la prostitution de certaines femmes ?

Ces croyances et mythes tenaces participeraient ainsi à maintenir le statu quo, à banaliser et légitimer les systèmes prostitutionnels que nous connaissons. Ainsi, concevoir la prostitution tel un métier comme les autres, une prévention du viol, un mal nécessaire ou le plus vieux métier du monde, permettrait d'assoir cette pratique comme légitime, « normale » voire nécessaire. Derrière ces *a priori* et croyances populaires, c'est bien un regard dominant ne souhaitant pas remettre en question un système déjà bien établi qui est pris. Ainsi, qu'en est-il de l'autre perspective, celle des personnes prostituées souvent forcées et soumises à de nombreuses souffrances psychologiques et physiques ?

⁶³ P. BRASSEUR et P. DETUNCQ, « L'assistance sexuelle : qu'est-ce à dire ? Quels enjeux ? », VST - Vie sociale et traitements, CXXIII, 3, 2014, pp.51-56.

Conclusion

La question de la prostitution ne nous laisse pas indifférent-e-s. Empreints de conflictualités notamment dans les débats féministes et trouvant échos dans les décisions politiques quant aux cadres entourant son exercice, les contours de la prostitution restent un objet d'attention actuel, tant autour de ses enjeux que dans les croyances encore véhiculées à son égard.

L'objectif de cette analyse était, avant tout, de comprendre les points de vue féministes à propos de la prostitution et de mettre en perspective la volonté actuelle de réforme du droit pénal sexuel belge, ainsi que les mythes et idées reçues encore mobilisées dans la parole publique.

Dans un premier temps, nous avons discuté des cadres entourant la prostitution tant au travers d'une définition qu'à partir des différentes perspectives juridiques mises en place dans différents États. Étudiant les impacts et conséquences qu'offrent ces modèles, nous avons ainsi étudié les cadres réglementaristes (mis en place aux Pays-Bas et en Allemagne), (néo-)abolitionniste (développé en Suède) et prohibitionniste (présent dans une partie importante des États-Unis).

Dans un deuxième temps, nous avons abordé les différents points de vue féministes à propos de la prostitution. Ceux-ci trouvant écho dans les décisions politiques et juridiques précédemment évoquées, ils restent toutefois empreints de fortes conflictualités. D'un côté les féministes abolitionnistes soutiennent une éradication pure et simple du système prostitueur, perçu comme au cœur de la domination masculine et patriarcale. Selon cette perspective, le corps des femmes est échangé telle une marchandise au profit des hommes. De l'autre côté, les féministes pro-sexe soutiennent une conception libérale de la prostitution, où son exercice n'impliquerait pas forcément une femme prostituée victime de violences patriarcales, mais également des femmes ayant librement choisi d'échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent. Si ces deux pôles féministes trouvent ancrage dans les politiques et juridictions, ils peuvent ainsi être mobilisés dans l'analyse de la réforme du droit pénal belge.

En conséquence, dans un quatrième temps, nous avons étudié le cadre juridique belge actuel relativement abolitionniste en matière de prostitution, et la volonté affichée de notre gouvernement de le réformer vers davantage de régulation et de décriminalisation. Des positions féministes se donnent ainsi à

voir de part et d'autre du débat public, tantôt pour soutenir la protection et le statut des femmes prostituées, tantôt pour dénoncer le risque de tolérance du système prostitutionnel envers les violences intrinsèques faites aux femmes.

Si ces enjeux contemporains portent différents points de vue féministes, nous avons également, dans un dernier temps, étudié les mythes et idées reçues admis encore aujourd'hui dans la parole publique. « Un travail comme les autres », « le plus vieux métier du monde », « une prévention des viols » ou un « mal nécessaire », autant de croyances mobilisées afin d'asseoir une certaine conception tronquée de la prostitution participant à une normalisation des violences faites aux femmes.

Finalement, au regard de cette analyse, il semble apparaître que la prostitution dans ses aspects contemporains reste objet de fortes conflictualités. Le féminisme brandi par les politiques permet ainsi d'offrir des arguments qui sont autant soutiens que détracteurs dans le débat public. Il devient urgent de comprendre les enjeux et croyances à l'œuvre aujourd'hui, afin de soutenir et promouvoir une société davantage égalitaire entre les femmes et les hommes. Au vu des enseignements des modèles voisins en matière de réglementations de la prostitution et des appréhensions féministes, il est impossible aujourd'hui de réfuter le caractère violent et exploitant de la prostitution. Concevoir une prostitution dénuée de toutes dynamiques patriarcales ou ethniques (puisque aujourd'hui la majorité des prostituées de notre pays sont étrangères) apparaît comme une utopie fondamentalement tronquée. Or, aujourd'hui, si des décisions politiques se prennent dans le souci d'un développement égalitaire de notre société, il convient impérativement d'appréhender la prostitution non pas comme une activité anecdotique, à côté des autres, mais comme un système patriarcal profondément ancré.

**

Diplômée d'un master en Psychologie et d'un master 2 en Sociologie, Roxane Lejeune est collaboratrice dans la thématique Famille, Culture & Éducation du CPCP. .

LEJEUNE Roxane, *Comprendre la prostitution et ses enjeux. Entre regards féministes et idées reçues*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 442, 2021, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/prostitution-feminisme>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La question de la prostitution ne laisse personne indifférent et est sujette à de nombreuses conflictualités, notamment auprès des féministes. Mettant le plus souvent en relation une femme prostituée avec un homme client (ainsi qu'un-e proxénète dans certains cas), la prostitution est vue par certaines féministes comme un espace paradigmatique de la domination masculine et du patriarcat, tant le corps des femmes, réifié, est appréhendé telle une marchandise. À l'inverse, d'autres féministes perçoivent la pratique prostitutionnelle comme pouvant, dans certaines situations, s'inscrire dans un cadre consenti, où les femmes prostituées disposent librement de leur corps. Si les débats autour de la prostitution s'ancrent dans les milieux féministes, ils trouvent également échos dans différents modèles politiques et juridiques entourant sa pratique. Qu'on soit pour une régulation ou une abolition, la prostitution nous pose parfois question, tant diverses conceptions des enjeux se laissent observer.

L'objectif de cette analyse est de mettre en lumière ces différents enjeux féministes contemporains, notamment autour de la réforme du droit pénal sexuel belge. Ainsi, dans un premier temps, nous étudierons les différents cadres juridiques entourant la prostitution, prenant alors appui sur les enseignements des pays voisins. Dans un deuxième temps, nous reviendrons sur les positions féministes autour de la prostitution, afin, dans un troisième temps, de mettre en perspective les éléments avancés dans la réforme de notre droit pénal sexuel. Enfin, dans un quatrième temps, nous évoquerons les différents mythes et idées reçues entourant la prostitution, lesquels semblent encore être mobilisés pour justifier des décisions politiques majeures, et ce, à travers le projet de loi déposé par l'actuel ministre de la Justice.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Avenue des Arts 50/bt6 - 1000 Bruxelles

02 318 44 33 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/